



PREFET DU LOIRET

PREFETE D'EURE-ET-LOIR

**ARRETE INTERPREFECTORAL**  
**modifiant l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014**  
**portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) d'Artenay**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète d'Eure et Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L.125-2 5<sup>ème</sup> alinéa, L.125-2-1, L.515-22-1, L.515-36, R.125-8-1 à R.125-8-5, D.125-29, D.125-31, D.125-32 et D.125-34 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.2411-1 et L.2421-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son chapitre III ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site d'Artenay (CSS) pour les établissements exploités respectivement par les sociétés TEREOS et XPO LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Artenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique autour d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Poupry (28) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 complété le 1<sup>er</sup> juin 2017 autorisant la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE à exploiter une plate-forme logistique à Poupry (28) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mars 2016 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention Interdépartemental de l'établissement XPO LOGISTICS à Poupry (28) ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Poupry du 5 mars 2018 ;

Vu les courriers de la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE du 10 mai 2017 et du 28 mars 2018 ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CSS d'Artenay du 23 mai 2017 ;

Vu le courrier de l'association d'Eure et Loir Nature du 8 mars 2018 ;

Vu le courrier du Service d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir du 12 mars 2018 ;

Vu le courriel de la société COFIROUTE du 15 mai 2018 ;

Considérant que la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE exploite sur le territoire de la commune de Poupry, Secteur Villeneuve, Zone d'Activité d'Artenay-Poupry une plate-forme logistique figurant sur la liste des établissements prévue par l'article L.515.36 du code de l'environnement ;

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une commission de suivi de site définie au dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune d'Artenay est située dans le périmètre du Plan Particulier d'Intervention Interdépartemental de cet établissement ;

Considérant la proposition de cet exploitant d'inclure le site qu'elle exploite à Poupry (28) à la présente commission ;

Considérant l'ensemble des propositions ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014 portant création de la commission de suivi de site d'Artenay pour intégrer l'établissement exploité par la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE à Poupry, commune limitrophe d'Artenay ;

Considérant qu'il a lieu également d'actualiser les références législatives compte tenu de la création par ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 du Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (procédures administratives : autorisation environnementale) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure et Loir,

ARRETTENT :

**Article 1<sup>er</sup> : Périmètre et nouvelle appellation de la Commission de Suivi de Site d'Artenay**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014 est modifié comme suit :

*« La Commission de suivi de site d'Artenay créée pour les établissements industriels situés sur le territoire de la commune d'Artenay (45) suivants :*

- *Usine TEREOS, située route de Paris, exploité par la société TEREOS dont le siège social est sis 11 rue Pasteur 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE,*
- *Entrepôts XPO LOGISITICS situé ZAC du Moulin, exploité par la SAS XPO SUPPLY CHAIN FRANCE dont le siège social est situé 55, avenue Louis Bréguet - 31029 TOULOUSE.*

*est étendue à la plate-forme logistique située Zone d'Activité Artenay-Poupry sur le territoire de la commune de Poupry (28) exploitée par la SAS XPO SUPPLY CHAIN FRANCE.*

*La nouvelle désignation de la commission est -Commission de Suivi de Site (CSS) d'Artenay-Poupry-. »*

## **Article 2 : Composition de la Commission de Suivi de Site**

L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral susvisé est modifié comme suit :

«**Article 3** : La composition de cette instance est répartie en 5 collèges comme suit :

### **Collège "Administrations de l'Etat" :**

- le Préfet du Loiret et la Préfète d'Eure et Loir ou leurs représentants ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire - Inspection des installations classées ou son représentant ;
- la Cheffe du Service de Protection et de la Défense Civiles du Loiret et le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile d'Eure et Loir ou leurs représentants ;
- le Directeur de la DIRECCTE Centre-Val de Loire - Inspection du Travail- ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ou son représentant.

### **Collège "Collectivités territoriales" :**

- 1 représentant du Conseil Départemental du Loiret :
  - M. Pascal GUDIN, Conseiller départemental du canton de Meung sur Loire, Maire d'Artenay
- 1 représentant du Conseil Départemental d'Eure et Loir :
  - Mme Delphine BRETON, Conseillère départementale du canton de Voves
- 1 représentant de la commune d'Artenay :
  - M. Jean-François MALON, Conseiller municipal d'Artenay
- 1 représentant de la commune de Ruan :
  - M. Didier VANNIER, Maire
- 1 représentant de la commune de Dambron :
  - M. Bernard BOUCHER, Maire
- 1 représentant de la commune de Poupry :
  - Mme Dany BERTHEAU, Maire

### **Collège "Exploitants" :**

- 2 représentants de la société TEREOS :
  - M. Eric FORET, Directeur d'établissement
  - Mme Brigitte MERIE, Animatrice SGS
- 1 représentant du site XPO Supply Chain France :
  - Mme Angélique MORIN, Directrice des sites XPO d'Artenay et de Poupry

### **Collège "Salariés" :**

- 2 salariés protégés de la société TEREOS :
  - M. Nicolas BILLARD, Secrétaire du CHSCT
  - M. Jérôme BARRE, Membre du CHSCT
- 1 salarié protégé du site XPO Supply Chain France d'Artenay :
  - Mme Kelly NUNES, Membre du CHSCT du site d'Artenay
- 1 salarié protégé du site XPO Supply Chain France de Poupry :
  - Mme Fabienne JOUSSET, Membre du CHSCT du site de Poupry

### **Collège "Riverains-Associations de protection de l'environnement" :**

- 4 représentants des entreprises riveraines :
  - M. Antoine GOUBERT, adjoint Chef de District du Loiret, Centre d'Orléans-Région Ile de France, Réseau COFIROUTE ou son représentant
  - M. Guillaume DELCROIX, Président Directeur Général de la société Transports DELCROIX Orléans ou son représentant
  - M. le Directeur de la société Artenay Bars ou son représentant
  - M. Jason PETIT, chargé de mission, Sécurité – Pôle Sécurité et Excellence Opérationnelle -Direction Territoriale Centre-Limousin, SNCF Réseau ou son représentant
- 1 représentant de l'association « Mieux vivre à Artenay »
  - Mme Brigitte MALANDAIN, présidente (titulaire) et M. Didier VERBEKE, vice-président (suppléant)
- 1 représentant de l'association Eure et Loir Nature
  - M. Pascal DHUICQ, (titulaire) et Mme Dominique HENRY, (suppléante)

### **Personnalités qualifiées :**

- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Loiret ou son représentant ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir ou son représentant. »

### **Article 3 : Réunions de la Commission**

L'article 6 de l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014 est modifié comme suit :

« La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

*L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.*

*Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.*

*Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.*

*La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.*

*Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture du Loiret.»*

### **Article 4 : Missions de la Commission**

L'article 8 de l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014 est modifié comme suit :

«La commission a pour mission de :

- *créer entre les différents représentants des 5 collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par la société TEREOS pour son usine d'Artenay et par XPO SUPPLY CHAIN FRANCE pour ses installations d'Artenay et de Poupry, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;*
- *suivre l'activité desdites installations ;*
- *promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.*

*Elle est associée le cas échéant à la révision des plans de prévention des risques technologiques existants autour de ces installations et émet un avis sur les projets de plan révisé conformément aux dispositions de l'article L.515-22 du code de l'environnement.*

*Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.*

*Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site. »*

#### **Article 5 : Information de la Commission**

L'article 9 de l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014 est réformé comme suit :

*« Pour exercer ses missions, la commission est tenue informée :*

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 11 du présent arrêté ;*
- des modifications mentionnées à l'article R.181-46 du code de l'environnement que les exploitants envisagent d'apporter à leurs installations ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article ;*
- des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) établis en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R.181-54 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;*
- des rapports environnementaux des sociétés ou des groupes auxquels appartiennent les exploitants des installations lorsqu'ils existent ;*

*Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515.26 de ce même code.*

*Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.*

*Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.*

*Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement sont, en application des articles L.311-5 à L.311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance. »*

#### **Article 6 : Appel aux compétences d'experts**

L'article 10 de l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014 est modifié comme suit :

*« La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. »*

#### **Article 7 : Bilan annuel des exploitants adressé à la Commission**

L'article 11 de l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

*« Les sociétés TEREOS et XPO SUPPLY CHAIN FRANCE adressent à la commission, au moins une fois par an, au 30 avril, un bilan sous forme d'un dossier établi en autant d'exemplaires que la commission comporte de membres, qui comprend en particulier :*

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,*
- le bilan du système de gestion de la sécurité mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;*
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;*
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;*

- *la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation. »*

Le reste est sans changement.

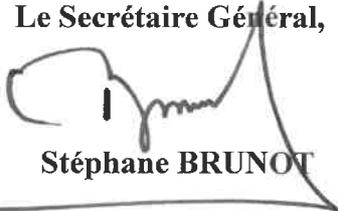
### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure et Loir, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Loiret et de la préfecture d'Eure et Loir et notifié à chacun des membres de la présente commission.

Fait à Orléans, le **31 MAI 2018**

Fait à Chartres, le **31 MAI 2018**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**



**Stéphane BRUNOT**

**La Préfète,**



**Sophie BROCAS**

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

**- un recours gracieux, adressé à**

. M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

ou

. Mme la Préfète d'Eure et Loir, Place de la République, 28019 CHARTRES.

**- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire**

Direction Générale de la Prévention des Risques

Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif**

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1